

ble M. Béique, a été adopté; mais les termes de ce rapport n'avaient pas une portée assez étendue pour comprendre d'autres imprimés dont le comité aura besoin, et c'est pour cette raison qu'un avis de motion a été inscrit sur le bulletin comme suit:

Que le deuxième rapport tel qu'adopté du comité spécial chargé de s'enquérir des mesures qui ont été prises et de celles qu'il faudrait prendre pour servir le mieux possible les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce dans ce pays, durant la guerre et après la guerre, soit repris en considération, et que le dit rapport soit amendé par l'insertion après les mots "pour adresser cette circulaire, l'expédier par la poste et tenir registre des envois" les mots suivants "et pour les autres travaux que doit accomplir le comité pour réaliser son objet".

Par l'adoption de cet amendement une plus grande latitude sera accordée au comité pour obtenir du bureau de l'Imprimerie nationale tous les imprimés dont il aura besoin pour remplir le mandat qu'il a reçu du Sénat.

L'honorable M. POWER: Je ne crois pas que la présente motion soit conforme à la manière régulière de procéder.

L'honorable M. DANDURAND: J'ai, moi-même, des doutes sur ce point.

L'honorable M. POWER: La présente motion demande que l'adoption du rapport, qui est maintenant devant nous, soit reconsidérée. Or, nous ne pouvons très bien procéder à cette reconsidération sans le rescinder. Il vaudrait mieux, suivant moi, retrancher les mots "soit repris en considération", et dire simplement que "le dit rapport soit amendé tel que proposé dans la motion". Je propose, donc, que cette résolution soit amendée dans ce sens.

L'honorable M. DANDURAND: Afin de procéder comme vient de le recommander l'honorable sénateur de Halifax, Son Honneur le Président voudra bien mettre aux voix la motion sous une forme régulière.

Le PRESIDENT: L'honorable M. Dandurand propose, secondé par l'honorable M. Power, que les mots suivants "et pour les autres travaux jugés nécessaires pour réaliser l'objet du comité" soient ajoutés après les mots "pour adresser cette circulaire, l'expédier par la poste et tenir registres des envois" dans la recommandation faite, dans son deuxième rapport, par le comité spécial chargé de s'enquérir des mesures prises et à prendre pour favoriser le mieux possible les intérêts de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

L'honorable M. SPROULE: Il me semble que cette motion soulève la question de sa-

voir si elle ne sort pas des attributions du Sénat. Si elle doit entraîner une dépense de deniers publics, elle en sort évidemment. Je n'ai pas examiné le rapport original; mais en lisant ces mots de la motion: "et pour les autres travaux que doit accomplir le comité", il semble qu'elle aura cet effet. Ces autres travaux pourront être de différentes espèces; mais il n'est pas naturel de croire que l'on puisse faire exécuter beaucoup de travaux gratuitement. La motion qui est maintenant devant nous comporte, donc, une dépense d'argent—et le Sénat n'est pas autorisé à faire cette dépense. La question est de savoir si la motion est régulière ou non.

L'honorable M. POWER: Je crois qu'elle l'est, vu que les deniers qui seront dépensés, proviendront probablement du fonds destiné aux dépenses imprévues ou casuelles du Sénat.

L'honorable M. SPROULE: Ces deniers seront tirés de ce fonds, dites-vous; mais je comprends que les dépenses devront être faites par un comité mixte des deux Chambres.

L'honorable M. DANDURAND: Non, le comité en question est un comité composé exclusivement de membres du Sénat, qui sont autorisés à siéger durant les vacances.

L'honorable M. SPROULE: N'a-t-on pas adopté une motion demandant la nomination d'un comité mixte de membres des deux Chambres?

L'honorable M. DANDURAND: La chose a été proposée. Le Sénat a nommé son comité; mais la Chambre des communes n'a pas nommé le sien.

L'honorable M. SPROULE: Je comprends. Les deniers dont le comité aura besoin seront tirés du fonds des dépenses casuelles du Sénat. Le Sénat restera donc ainsi dans les limites de sa juridiction.

L'honorable M. DANIEL: Quel est le montant de dépense que le présent amendement entraînera?

L'honorable M. DANDURAND: Une bagatelle.

La motion telle qu'amendée est adoptée.

AUBRY, NAPOLEON (SA NOMINATION A LA BIBLIOTHEQUE).

L'honorable M. BOSTOCK: Hier, l'honorable ministre dirigeant, conformément à une recommandation contenue dans le rapport des bibliothécaires, a proposé la nomination de M. Carter. J'ai depuis étudié